# Art. 16 Zones d’aménagement différé

Les zones d’aménagement différé constituent des zones superposées, frappées d’une interdiction temporaire de construction et d’aménagement. Seuls peuvent y être autorisés des dépendances et aménagements de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Dans ces zones, des aménagements et des constructions d’utilité publique nécessaires à la mise en oeuvre du plan d’aménagement général à réaliser par la Commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux peuvent être admis sans qu’une modification du PAG ni l’établissement d’un PAP soient nécessaires, à condition que leur implantation se limite au stricte minimum et qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Pour les constructions existantes situées dans ces zones, des transformations mineures ainsi que des travaux de conservation et d’entretien peuvent être admis sans qu’un PAP NQ soit nécessaire, à condition que les travaux visés respectent les affectations permises pour les fonds concernés. Aucune extension ni surélévation de constructions existantes n’est admise.

Les zones d’aménagement différé constituent en principe des réserves foncières destinées à être urbanisées à moyen ou long terme.

La décision de lever le statut de « zone d’aménagement différé » doit faire l’objet d’une procédure de modification du plan d’aménagement général.